

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.148 du 16 décembre 1999

A.65.129/VI-12.765

En cause : **la Province du Hainaut,**
ayant élu domicile chez
Mes John KIRKPATRICK et
Dirk LINDEMANS, avocats,
boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Ville de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1995 par la Province du Hainaut qui demande l'annulation de l'arrêté du 15 juin 1995 du Ministre des Affaires intérieures, de la Foncion publique et du Budget de la Région wallonne qui annule, sur recours de la Ville de Charleroi, deux délibérations du 11 mai 1995 par lesquelles la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut avait, d'une part, inscrit d'office au budget 1995 de la Ville de Charleroi tout l'arriéré dû, tant en principal qu'en intérêts, au titre de la taxe provinciale sur les captages d'eau pour un montant de 98.732.517 francs et, d'autre part, réformé ledit budget en vue de rétablir l'équilibre

requis par l'inscription de recettes ordinaires complémentaires d'un même montant moyennant un transfert de provisions;

Vu la requête introduite le 27 décembre 1995 par la Ville de Charleroi qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1995 accueillant l'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.